

VD_FINDINFO AP / 2011 / 84 vom 13. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___84

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 84 du 13 avril 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 84 del 13 aprile 2010

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, PROTECTION CONTRE LES CONGÉS, GROSSESSE, DROIT AU SALAIRE, TREIZIÈME SALAIRE, CONGÉ DE MATERNITÉ, DEMEURE | 324a al. 1 CO, 324a al. 2 CO, 324a al. 3 CO, 324b CO, 336 al. 1 let. d CO, 336b al. 1 CO, 336b al. 2 CO, 336c al. 1 let. c CO, 336c al. 2 CO, 336c al. 3 CO, 209 al. 1 CPC, 451 ch. 2 CPC, 35a LTr

Erwägungen

E. 5

En définitive, les deux recours sont admis partiellement et le jugement réformé dans le sens qui précède. Les frais de deuxième instance de la recourante Q._____ sont arrêtés à 485 fr. et ceux de la recourante F._____SA à 175 francs (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile] applicable par renvoi de l'art. 232 al. 2 TFJC, art. 232 al. 1 et 235 TFJC, art. 10 al. 2 LJT [loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail]). Des dépens réduits de deuxième instance, par 1'085 fr., sont alloués à la recourante Q._____ qui obtient gain de cause partiellement dans son recours (art. 91 et 92 al. 2 CPC-VD) et l'emporte dans son résultat dans le recours de F._____SA. Q._____ a conclu à l'allocation de dépens de première instance, les premiers juges ayant renoncé à allouer de tels dépens dès lors que les parties avaient chacune obtenu partiellement gain de cause (art. 92 al. 2 CPC-VD). Dans cette mesure, il, y a lieu de rejeter la conclusion Q._____ tendant à l'allocation de dépens de première instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Les recours sont partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre III de son dispositif, ainsi que par l'introduction d'un chiffre III bis, comme il suit : III. dit que F._____SA est la débitrice de Q._____ et lui doit immédiat paiement du montant de 8'533 fr. 30 (huit mille cinq cent trente-trois francs et trente centimes), sous déduction des cotisations sociales usuelles, avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 octobre 2008. III bis. dit que Q._____ est la débitrice de F._____SA et lui doit immédiat paiement du montant de 247 fr. (deux cent quarante-sept francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 18 mai 2009. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Q._____ sont arrêtés à 485 fr. (quatre cent huitante-cinq francs), ceux de la recourante F._____SA sont arrêtés à 175 fr. (cent septante-cinq francs). IV. La recourante F._____SA doit verser à la recourante Q._____ la somme de 1'085 fr. (mille huitante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 16 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Stéphane Ducret (pour Q._____), ■ Me Jérôme Bénédicte (pour F._____SA). La Chambre des recours

considère que la valeur litigieuse est de 67'063 fr. pour Q._____ et de 4'372 fr. pour F._____SA. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil d'arrondissement de la Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.